

**DECISION DU MAIRE**

**N°2024/AQUA/098**

**OBJET** : Décision modifiant la décision n°2023/SPORT/NLB/MD/382 relative à la mise à disposition du centre aquatique de Nangis « AQUALUDE » au profit de la Commune Montigny Lencoup – 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestre année scolaire 2023/2024

Maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2023/SEPT/099 du 21 septembre 2023 fixant les tarifs du centre aquatique de Nangis « Aqualude » pour la saison 2023/2024, du 29 décembre 2023 relative à la signature d'une convention de mise à disposition du centre aquatique de Nangis « Aqualude » - Commune de Montigny Lencoup – Année 2023/2024,

**VU** la décision municipale n°2023/SPORT/NLB/MD/382 du 29 décembre 2023 relative à la signature d'une convention de mise à disposition du centre aquatique de Nangis « Aqualude » - Commune de Montigny Lencoup – Année 2023/2024,

**VU** la demande formulée par la Commune de Montigny Lencoup, souhaitant disposer du centre aquatique dans le cadre de la natation scolaire,

**VU** les tarifs applicables aux groupes scolaires extra-communaux ont été fixés par délibération n°2023/SEPT/099 du 21 septembre 2023,

**DECIDE**

**Article 1** : Dit que l'article 2 de la décision municipale n°2023/SPORT/NLB/MD/382 du 29 décembre 2023 relative à la signature d'une convention de mise à disposition du centre aquatique de Nangis « Aqualude » - Commune de Montigny Lencoup – Année 2023/2024, est modifié comme suit :

« Signe ladite convention ayant pour objet la mise à disposition des lignes d'eau, des équipements et du matériel pédagogique dudit centre aquatique et des agents titulaires du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports spécialité Activités Aquatiques et de la Natation du 1er degré pour des séances de natation scolaire destinées aux

groupes scolaires extra-communaux, par créneau de 40 minutes dont les tarifs sont indiqués à l'article 3 de la convention ».

**Article 3** : Dit que les autres articles de la décision municipale n°2023/SPORT/NLB/MD/382 du 29 décembre 2023 sont inchangés.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

**Article 5** : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la conseillère pédagogique de l'Education Nationale,
- Madame la directrice du centre aquatique « Aqualude »,
- Monsieur le Receveur municipal
- Commune de Montigny Lencoup

Fait à Nangis, le 11 mars 2024

**Le Maire**  
**Nolwenn LE BOUTER**



Certifié exécutoire compte tenu de sa  
télétransmission en sous-préfecture  
Le 13 MARS 2024

Et de la transmission ou notification et publication  
Le 13 MARS 2024

**Le Maire**  
**Nolwenn LE BOUTER**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20240313-DEC-2024-098-AI  
Date de télétransmission : 13/03/2024  
Date de réception préfecture : 13/03/2024